

# **GE\_GERICHTE ACJC/982/2021 vom 2. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_982\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_982_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/982/2021 du 2 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/982/2021 del 2 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

L'appel, interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

Les parties ne contestent à juste titre pas la compétence des tribunaux genevois à raison du lieu et de la matière (art. 38 des Statuts de la pharmacie; art. 86 LOJ), ni l'application du droit suisse (art. 100 LDIP).

### **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité des pièces nouvelles, dans la mesure où elles sont sans incidence sur l'issue du litige.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal constaté certains faits. La partie "En fait" du présent arrêt a en conséquence été complétée dans la mesure utile et ce grief sera examiné dans les considérants suivants liés aux faits concernés.

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il était propriétaire du certificat d'actions litigieux. 4.1.1 A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

- 12/20 -

C/5339/2018 4.1.2 En vertu de l'art. 930 al. 1 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire. Cette règle s'applique notamment aux titres au porteur, à l'égard desquels les présomptions des art. 930 ss CC valent tant pour le droit sur le titre que pour le droit incorporé à celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.3). Celui qui entend contester la présomption peut le faire, soit en démontrant que la situation de fait n'est pas suffisamment claire pour justifier cette présomption juridique (contre-preuve), soit en démontrant par des preuves directes que le possesseur n'est pas propriétaire (preuve du contraire) (PICHONNAZ, CR CC II, 2017, n. 7 ad art. 930 CC). La présomption tombe dès que la possession est équivoque (ATF 84 II 253 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 8.2.2 non publié in ATF 144 III 541). Tel est le cas lorsque les circonstances entourant l'acquisition de la possession ou l'exercice de la maîtrise sont peu claires ou susceptibles de plusieurs explications, ou lorsque les circonstances dans lesquelles le possesseur est entré en possession sont restées obscures et font plutôt douter de la légitimité du titre en vertu duquel la possession a été acquise (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_279/2008 du 16 septembre 2008 consid. 6.2). Lorsque les circonstances sont peu claires, le possesseur ne peut pas simplement invoquer sa possession; il doit bien plus se justifier en lien avec le droit invoqué (PICHONNAZ, op. cit., n. 19 ad art. 930 CC). Il appartient à celui qui se prévaut de la présomption de propriété attachée à sa possession d'apporter des explications suffisantes sur l'origine de sa possession (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_279/2008 précité consid. 6.2 et 5P\_931/2006 consid. 6), ce qui ne veut pas dire d'en apporter la preuve complète, mais à tout le moins de la rendre vraisemblable, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce (note de TREZZINI, in RSPC 2007 p. 183; STEINAUER, Les droits réels, tome I, 2012, n. 395 note de bas de page 21). A défaut de présomption, le possesseur doit faire la preuve directe de sa propriété (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_279/2008 précité consid. 6.2). 4.1.3 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). La partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Le demandeur en revendication doit ainsi prouver qu'il a valablement acquis la propriété de l'objet, notamment en faisant état d'un mode d'acquisition originaire

- 13/20 -

C/5339/2018 de la propriété. La restitution ne sera pas ordonnée si le défendeur établit, en apportant les preuves requises, qu'il est devenu propriétaire de l'objet (STEINAUER, op. cit., n. 1021 et 1022; arrêt du Tribunal fédéral 4C.265/2002 du 26 novembre 2002 consid. 2.1). Savoir si, à l'issue de l'appréciation des preuves, l'existence ou l'inexistence d'un fait doit être considérée comme établie ou comme restant douteuse est une question qui ne relève pas de l'art. 8 CC, mais exclusivement de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_747/2011 du 2 avril 2012 consid. 2.1). 4.1.4 L'acquisition dérivée de la propriété mobilière suppose un titre d'acquisition valable, suivi d'une opération

d'acquisition, à savoir un acte de disposition et un transfert de possession, quel qu'en soit le mode. L'acquisition est parfaite lorsque le transfert de la possession à l'acquéreur complète l'opération d'acquisition par laquelle l'aliénateur exécute l'obligation résultant pour lui du titre d'acquisition (art. 714 al. 1 CC; ATF 131 III 217 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5C\_182/2005 du 2 décembre 2005 consid. 3 non publié aux ATF 132 III 155; 5C\_170/2005 du 7 décembre 2005 consid. 2.2 publié in : SJ 2006 I 265). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_170/2005 précité). Le titre d'acquisition est un acte juridique qui a pour effet d'obliger le propriétaire à transférer la propriété de la chose à l'acquéreur. Il peut s'agir d'un acte entre vifs, tel qu'un contrat de vente, d'échange, de donation, d'apport à une société ou de transfert de propriété à titre fiduciaire (STEINAUER, Les droits réels, tome II, 2012, n. 2010). 4.1.5 Le titre au porteur est un papier-valeur dont le texte ou la forme constate que chaque porteur en sera reconnu comme ayant droit. Les actions au porteur sont des titres au porteur (art. 978 CO), de même que les certificats qui incorporent plusieurs actions au porteur. Leur possesseur est présumé en être le propriétaire et revêtir la qualité d'actionnaire (art. 930 CC; art. 689a al. 2 CO). Peu importe, à l'égard de la société (ou même de tiers), qu'il n'ait cette qualité qu'à titre fiduciaire (art. 978 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6S.119/2005 du 22 juin 2005 consid. 2.3.1; LOMBARDINI, CR CO II, 2017, n. 3 et 20 ad art. 622 CO). Leur transfert obéit aux règles applicables à tous les titres au porteur. Il nécessite un titre d'acquisition valable, le transfert de la possession du titre et enfin que l'aliénateur ait le pouvoir de disposer ou que le tiers acquéreur soit de bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 6S.119/2005 du 22 juin 2005 consid. 2.3.1). Le respect d'une forme particulière n'est pas exigé. Ainsi, la seule remise du titre en vue de

- 14/20 -

C/5339/2018 céder le droit qu'il constate opère le transfert (art. 967 al. 2 CO a contrario; BOHNET, CR CO II, 2017, n. 1 et 8 ad art. 967 CO). 4.1.6 Le contrat de fiducie est celui par lequel une personne transfère un droit - propriété d'un bien ou d'une créance - à une autre avec la charge de ne l'exercer qu'à une fin déterminée et de le transférer à la demande du fiduciaire, à l'échéance du rapport contractuel ou d'un terme convenu (WERRO, CR CO I, 2012, n. 34 et 36 ad art. 394 CO). 4.1.7 Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. Pour déterminer le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit donc rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Juridiquement inefficace d'après la volonté véritable et commune des

parties, le contrat simulé est nul. Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3 et les références citées). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2). 4.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal une violation de l'art. 930 al. 1 CC. Son droit de propriété aurait dû être reconnu du seul fait de sa qualité de possesseur du certificat d'actions litigieux. Il n'est pas contesté que l'appelant était en possession du certificat d'actions de la pharmacie à compter d'une date indéterminée et que les deux documents relatifs

- 15/20 -

C/5339/2018 au détenteur et ayant droit économique de celui-ci le mentionnent en cette qualité. Cela étant, il lui appartenait, en tant qu'il se prévalait de la présomption liée à sa possession, d'apporter des explications suffisantes sur l'origine de celle-ci. Or, la thèse soutenue par l'appelant, selon laquelle le certificat d'actions litigieux – en même temps que les documents relatifs au détenteur et ayant-droit économique des actions – lui aurait été remis en sa qualité de (nouveau) propriétaire en exécution d'une obligation de restitution incombant à l'intimée ne trouve aucun appui dans le dossier. En particulier, l'existence même d'une obligation de restitution, seul titre d'acquisition invoqué par l'appelant, ne peut être retenue (cf. consid. 4.2.4 ci-dessous). Quant aux circonstances mêmes dans lesquelles l'appelant a acquis la possession du titre litigieux, elles n'ont pas été pleinement élucidées. Même si l'intimée a varié dans ses déclarations, indiquant tantôt que le certificat d'actions lui avait été subtilisé à son insu, tantôt qu'elle l'avait remis à son frère sous la pression de celui-ci, aucun élément du dossier ne permet de retenir que, par ce transfert de possession, l'intimée entendait confier à l'appelant un droit réel sur le certificat litigieux. Au vu des circonstances dans lesquelles ils ont été établis, et en particulier des déclarations du témoin GIROD, les documents relatifs au détenteur et ayant droit économique des actions ne sont à cet égard d'aucun secours à l'appelant (cf. consid. 4.2.4 ci-dessous). L'on se trouve donc dans un cas d'acquisition de la possession équivoque qui commande de s'écarter de la présomption, de sorte que le grief de l'appelant se révèle mal fondé. Cette question est en tout état sans incidence sur l'issue du litige, comme il résulte des considérants suivants.

4.2.2 L'appelant reproche au Tribunal une violation des règles sur la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC). Le premier juge lui avait fait supporter l'échec de la preuve d'un rapport de fiducie, alors qu'il incombait à l'intimée de renverser la présomption de l'art. 930 al. 1 CC, en apportant la preuve du contraire, ce à quoi elle avait échoué. Que la présomption de l'art. 930 al. 1 CC soit écartée ou non, il incombait, il est vrai, à l'intimée - qui est demanderesse à l'action en revendication - d'apporter la preuve de sa qualité de propriétaire (soit la preuve du contraire si la présomption n'est pas écartée). Il n'en demeure pas moins que le grief de l'appelant n'est pas fondé. Le Tribunal (qui n'a pas écarté la présomption de l'art. 930 al. 1 CC) a bien retenu dans un premier temps que l'intimée avait apporté cette preuve de son droit de propriété. C'est à la suite de l'appréciation de la preuve des faits allégués par l'appelant comme entraînant l'extinction de ce droit que le premier juge a, dans un second temps, fait supporter au précité l'échec de celle-ci, dont le fardeau lui incombait bien (cf. supra, consid. 4.1.3, 2ème paragraphe in fine).

C/5339/2018 Cela étant dit, reste à déterminer si c'est à bon droit que le Tribunal a retenu ce qui précède, à savoir le droit de propriété originaire de l'intimée (consid. 4.2.3) et le défaut d'extinction de ce droit en faveur de l'appelant (consid. 4.2.4). 4.2.3 Comme le premier juge l'a relevé, l'intimée a démontré avoir en 2014 souscrit et libéré l'intégralité du capital-actions de la société au moyen de ses économies résultant de son salaire (et/ou d'indemnités perçues à titre de remplacement de son salaire), d'une créance qui lui a été payée (20'000 fr.) et de prêts (à hauteur de 60'000 fr. et 35'000 fr., qu'elle indique n'avoir utilisés qu'en partie à cette fin). Elle en a apporté la preuve par le relevé de son compte bancaire, deux reconnaissances de dettes et deux témoignages. En effet, en 2014, avant la libération du capital-actions, un montant total de l'ordre de 50'000 fr. a été versé sur son compte au crédit duquel son salaire (et/ou des indemnités mensuelles) lui était également payé et par le débit duquel ladite libération a été effectuée. L'appelant fait donc valoir en vain que l'origine du financement du capital-actions restait floue. Ni la plainte pénale de 2016 de Q\_\_\_\_\_ pour filouterie d'auberge, ni celles de l'appelant de 2018 ne permettent de remettre en cause la crédibilité du témoin F\_\_\_\_\_ (l'auteur des deux reconnaissances de dettes). L'appelant invoque en vain également des incohérences dans les allégations de l'intimée quant au remboursement du prêt octroyé par F\_\_\_\_\_, ce point étant irrelevant. Cette acquisition originaire de la propriété des actions de la société par l'intimée a en outre été confirmée par l'apport de la preuve qu'elle en était propriétaire aux yeux de l'ensemble des intervenants dans le cadre de la constitution et de l'exploitation de la pharmacie. Comme l'a souligné le premier juge, telle était en effet sa qualité aux termes des témoignages de K\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et l'employé de la pharmacie. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimée a réussi à apporter la preuve de son droit de propriété. 4.2.4 L'appelant prétend que l'intimée était, initialement, en 2014, certes propriétaire des actions de la société, mais à titre fiduciaire pour son propre compte, selon une convention conclue entre les parties. Celle-ci devait demeurer en vigueur le temps qu'il obtienne un titre de séjour en Suisse et prévoyait l'engagement de la précitée à lui transférer la propriété desdites actions à cette échéance, ce à quoi elle avait procédé en 2016. A l'appui de cette thèse, il invoque en premier lieu un financement du capital-actions par ses soins, allégation qui doit toutefois être écartée, faute de trouver le moindre appui factuel dans le dossier. En second lieu, il soutient que cette convention a été conclue car sa sœur s'était trompée ou l'avait trompé, en lui assurant en 2014 qu'il lui était impossible, à

C/5339/2018 défaut d'autorisation de séjour en Suisse, de souscrire le capital-actions de la société et d'occuper la fonction d'administrateur de celle-ci. Sa propre erreur s'expliquait par son ignorance des lois et son absence de maîtrise du français. Elle avait perduré jusqu'au moment où il s'était renseigné en 2016. Cette prétendue erreur ne trouve pas le moindre début de preuve au dossier non plus. L'appelant se fonde d'ailleurs exclusivement sur ses propres déclarations devant le premier juge. Il ressort au contraire de l'instruction de la cause qu'il suivait des cours d'économie à l'université, qu'il maîtrisait l'allemand, langue dans laquelle il a correspondu avec l'assistante de K\_\_\_\_\_, qu'il a été en mesure de gérer les démarches contractuelles et administratives initiales auprès du bailleur de l'arcade de la pharmacie et, surtout, qu'il a été inscrit en qualité d'administrateur en janvier 2015 déjà. L'erreur alléguée est d'autant moins crédible que l'appelant prétend dans le même temps avoir détenu le pouvoir d'instruction sur la fiduciaire de la société (auprès de laquelle il

n'aurait, le cas échéant, pas manqué de se renseigner dès la création de cette dernière). En troisième lieu, l'appelant fait valoir son courriel du 27 juin 2016 adressé à O\_\_\_\_\_, lequel démontrait selon lui qu'il disposait du pouvoir d'instruction sur les mandataires de la société. Ce courriel - adressé également à l'intimée - ne suffit pas à admettre un tel pouvoir, sa destinataire ayant déclaré n'agir que sur instruction de son supérieur (en copie de sa réponse audit courriel) et de l'intimée (à qui ladite réponse était également adressée), seule ayant droit économique de la pharmacie à ses yeux. En dernier lieu, l'appelant allègue avoir adopté le comportement d'un propriétaire depuis la constitution de la société en déployant une activité pour celle-ci, sans rémunération. Les démarches qu'il a démontré avoir effectuées ne sauraient cependant suffire à retenir un rapport de fiducie, alors que le capital-actions de la société a été financé par la seule intimée. Ces prestations de l'appelant - d'une durée limitée - peuvent s'expliquer, comme le soutient l'intimée, par une solidarité familiale (en faveur de cette dernière) lors de la mise sur pied de son projet, solidarité que l'appelant fait lui-même valoir. K\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que l'intimée lui avait présenté son frère, qui lui apportait de l'aide. O\_\_\_\_\_ a, pour sa part, qualifié ces activités de l'appelant de "coups de main". L'employé de la pharmacie - qui a assisté auxdites activités de l'appelant - a quant à lui confirmé qu'à ses yeux seule l'intimée était propriétaire de celle-ci. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas apporté la preuve de la convention de fiducie alléguée. Par ailleurs, l'appelant ne démontre, ni même n'allègue l'existence d'un autre titre d'acquisition valable par ses soins de la propriété des actions de la société conclu avec l'intimée.

- 18/20 -

C/5339/2018 Il est vrai que le 9 septembre 2016, le frère et la sœur, au nom du Conseil d'administration de la société, ont signé deux documents, aux termes desquels l'appelant bénéficiait de la qualité de détenteur et ayant droit économique des actions de la pharmacie. Le précité a par ailleurs été en possession du certificat d'actions litigieux à compter d'une date indéterminée ensuite de l'émission de celui-ci le 9 septembre 2016. Toutefois, après septembre 2016, l'intimée et les mandataires de la pharmacie ont continué d'agir en considérant qu'elle était propriétaire des actions de la société, celle-ci participant notamment à plusieurs assemblées générales en cette qualité. L'appelant ne s'est, pour sa part, pas présenté comme propriétaire des dites actions avant le mois d'octobre 2017, lorsqu'il a tenu une assemblée générale en cette qualité. Quant au transfert de la possession du titre, les circonstances de l'entrée en possession de celui-ci par l'appelant demeurent obscures, comme il a été exposé au considérant 4.2.1 supra. Ainsi, c'est avec raison que, sur la base des témoignages clairs et concordants de K\_\_\_\_\_ et de son assistante, le Tribunal a acquis la conviction, suivant la thèse de l'intimée, que les deux documents précités avaient été signés par celle-ci en 2016 uniquement afin que l'appelant puisse faire valoir un droit de propriété sur une société suisse auprès de l'autorité administrative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. Comme l'a retenu le premier juge, l'appelant savait, au moment de la signature de ces documents, que sa sœur était dépourvue de la volonté de lui transférer la propriété des actions de la société. Ces documents ont d'ailleurs été remis en présence de l'appelant par K\_\_\_\_\_ à l'intimée ensuite de leur signature, comme il ressort du témoignage de ce dernier. Le fait que ce type de documents n'aurait, selon l'appelant, pas pour vocation d'être remis aux autorités compétentes en matière de séjour des étrangers, mais aux autorités pénales en cas d'infraction à la loi sur le blanchiment d'argent, n'y change rien. Par ailleurs, la fidélité totale que manifesterait K\_\_\_\_\_ à sa mandante (qu'il

connaissait depuis de nombreuses années) et le fait qu'aucune demande formelle de permis n'aurait finalement été déposée par N\_\_\_\_\_ SA auprès de l'autorité compétente ne sont pas des éléments susceptibles de remettre en cause la force probante des témoignages du précité et de son assistante, comme tente de le faire l'appelant devant la Cour. Il invoque lui-même à l'appui de sa propre thèse une problématique de permis de séjour ayant déterminé la volonté des parties. De plus, K\_\_\_\_\_ a expliqué la raison pour laquelle aucune demande de permis n'avait finalement été formée. L'appelant fait encore valoir des incohérences dans la thèse de l'intimée. Selon lui, la signature par celle-ci des documents précités en 2016 n'aurait pas été utile à une

- 19/20 -

C/5339/2018 demande de permis de séjour, ceci tant s'il était admis que le certificat d'actions litigieux lui a été remis physiquement (car il n'y est pas mentionné le nom de son détenteur ou ayant droit) que dans le cas contraire (faute de pouvoir s'en prévaloir). Cet argument ne convainc pas. Dans la première hypothèse, les documents relatifs au détenteur et ayant droit lui auraient été remis avec le certificat d'actions litigieux. Dans la seconde, une copie de ces deux documents aurait été conservée par N\_\_\_\_\_ SA dans le but d'être produite à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que ce mandataire avait reçu pour instruction d'effectuer. En conclusion, les deux documents précités doivent être qualifiés d'actes simulés, de sorte qu'ils ne déploient pas d'effets juridiques. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a fait supporter à l'appelant l'échec de la preuve de l'extinction du droit de propriété de l'intimée acquis à titre originaire en 2014 par un transfert en sa faveur en 2016, les seules informations résultant des deux documents précités et sa possession équivoque du certificat d'actions litigieux ne permettant pas de l'inférer.

#### **E. 4.3**

En conclusion, les griefs de l'appelant se révèlent mal fondés, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC art. 19 RAJ). Au vu de la valeur litigieuse et de l'activité déployée par le conseil de l'intimée, comprenant un mémoire d'une vingtaine de pages, l'appelant sera condamné à verser 4'000 fr. à la précitée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 20/20 -

C/5339/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 novembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12435/2020 rendu le 8 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5339/2018. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick

CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.